

TELEPAC 2021

Points de vigilance

➤ Rappel généraux

Avant de démarrer la déclaration telepac, il est nécessaire de consulter les notices et documents disponibles à l'endroit suivant:



Le présent document diffusé en complément a été élaboré à partir des principales anomalies rencontrées au cours de l'instruction des dossiers 2020 et des évolutions réglementaires (zones de couvert, paiement JA, ICHN).

➤ Documents justificatifs

- Les contrats doivent **être datés, et signés** par chacun des cocontractants (agriculteur/entreprise ou agriculteur/éleveur, etc...), et comporter le cachet de l'entreprise de multiplication ou de transformation.
- Selon les cas, ils doivent comporter l'année de récolte, l'espèce, la variété des cultures concernées.

Ils doivent impérativement être téléchargés dans votre dossier ou parvenir à la DDT avant le 17/05/2021.

➤ Effectifs animaux

Il est important de déclarer vos effectifs animaux qui sont pris en compte pour le calcul de certaines aides (BIO, légumineuses fourragères.....).

Remarque : Vous n'avez pas à déclarer les données concernant les bovins car les données prises en compte sont celles qui ont été notifiées à l'EDE.

Attention, les effectifs ovins et caprins doivent être renseignés même si vous demandez les aides ovines et caprines en 2021.

➤ Zones de couverts et verdissement

- Zones de couvert (âge des surfaces en herbe)

- Depuis 2018 a lieu le traitement des ZC (zones de couverts). Les vérifications ont été effectuées depuis la campagne 2013 jusqu'en 2020.

Jusqu'à la 5^{ème} année en herbe une parcelle est réputée terre arable et doit être déclarée avec un code de la catégorie surfaces herbacées temporaires (de 5 ans ou moins) ou J5M.

A partir de la 6^{ème} année en herbe il faut utiliser un code de la catégorie «prairies ou pâturages permanents» ou J6P.

- Les exceptions et points de vigilance (J6S, éléments engagés en MAEC, code MLG) sont décrits dans le document d'information publié sur le site de la DDT en avril 2019 (rechercher «couverts 2018 loiret.gouv » dans votre navigateur).

- Le couvert retenu en 2020 peut être visualisé en affichant la couche couvert 2020 ou en positionnant  sur la parcelle après l'avoir sélectionnée.



REGISTRE PARCELLAIRE

▼ Couches

Tout décocher

- Vos parcelles
- Vos surfaces non agricoles
- Vos zones de densité homogène
- Vos SNA supprimées
- Vos ZDH supprimées
- Communes
- Départements
- Natura 2000
- Ilots de référence
- Prairies sensibles
- Cours d'eau BCAE1
- Haies, mares et bosquets BCAE7
- Couverts 2020
- Remembrement

Sélection de la parcelle + 

▼ Vos parcelles

Catégorie de la parcelle en 2020 : Terre arable (J5M - Jachère de 5 ans ou moins)

N° parcelle : 2

Surface graphique (ha) : 0,59

PTINF4.2019

Il convient de souligner en cas de messages d'alerte liés aux couverts, l'importance de bien **vérifier** la succession des cultures depuis 2013. En effet une parcelle déclarée J5M et SIE ou J6S et SIE qui serait requalifiée en J6 P **n'est plus éligible SIE** et impacte le taux de SIE. De plus en basculant dans la catégorie «couverts permanents» elle est susceptible d'impacter les critères d'exemption ou d'obligation du paiement vert (surface totale en terre arable, diversité d'assolement). De même une parcelle déclarée PPH ou J6P qui serait requalifiée en PT, J5M ou J6S aura pour conséquence de modifier les surfaces retenues en terres arables et sera susceptible d'avoir un impact sur le critère diversité d'assolement.

➤ SIE – Plantes fixant l'azote

Attention, dans le volet verdissement sont présentées les parcelles de plantes fixant l'azote. Celles-ci ne doivent pas être cochées si elles font l'objet de traitements phytosanitaires entre le semis et la récolte (ou à compter du 1^{er} janvier pour les semis réalisés à l'automne / hiver2020). Ne pas déclarer en SIE les parcelles utiles en MAEC système grande culture.

➤ SIE – BTA, Bordures, BFS,BFP

- BTA, bordures : largeur minimale : 5 m en tous points sur le terrain et sur le RPG dans telepac (éviter les pointes aux extrémités, et le rétrécissements sur la longueur).

- BFS et BFP : largeur minimale: 1 m en tous points sur le terrain et sur le RPG dans telepac, adjacente à une forêt sur toute sa longueur (éviter les pointes aux extrémités, et le rétrécissements sur la longueur). Les portions non adjacentes à la forêt ne sont admissibles que si elles sont déclarées BOR avec une largeur minimale de 5 m.

➔ Utiliser l’outil «créer bordure»

➔ Renseigner la longueur adjacente à la parcelle de terre arable pour que l’élément soit proposé dans le tableau des SIE possibles

➤ Agriculture biologique

Transmettre à la DDT ou télécharger dans telepac les certificats et attestations AB surfaciques ainsi que les attestations animales précisant les effectifs AB au plus tard le 17/05/2021. Ces documents doivent inclure la **date de validité au 17/05/2021**

Pour les CAB 1ère année : réception possible jusqu’au 15/09 mais validité 17/05/2021

➤ Fusion de parcelles ou d’îlots

Ne pas fusionner les parcelles ou îlots si clause DPB en 2021 ou engagement MAEC ou aide AB. L’indiquer dans le bloc note (n° îlot parcelle motif DPB ou MAEC).

➤ Aides couplées à la surface

Il convient en plus des points de vigilance indiqués ci-dessous de se reporter scrupuleusement à notice explicative disponible dans telepac. Sur ce document sont explicités pour chaque aide les codes cultures à utiliser. **Ne pas oublier de cocher la demande d’aide correspondante dans telepac.**

• Légumineuses fourragères

- respect du seuil de 5 UGB: Tous les effectifs hors bovins détenus par le producteur de légumineuses et/ou l’éleveur cocontractant doivent être déclarés dans le formulaire «effectifs animaux», même si le demandeur fait par ailleurs une demande d’aide ovine ou caprine ou encore si l’éleveur ne détient pas de surfaces.

- Un éleveur ne peut être en contrat direct qu’avec un seul demandeur de l’aide couplée.

- Un producteur ne peut pas être en contrat avec un éleveur qui demande lui-même cette aide couplée.

- le contrat avec un éleveur doit-être transmis en DDT ou téléchargé dans telepac avant le 17/05/2021.

• Protéagineux

- Les petits pois ou pois potagers ne sont pas admissible hormis s’il s’agit de semences en contrat avec un multiplicateur. Les petits pois de semences doivent être déclarés sous le code PPO (et non PTO comme indiqué dans la notice aides couplées) et la coche «semences» doit être activée.

- conserver les étiquettes de sacs de semences sur l’exploitation.

- les cultures de protéagineux doivent être récoltées après le stade maturité laiteuse.

- Semences de légumineuses fourragères

- les surfaces cultivées doivent faire l'objet d'un contrat de culture avec une entreprise de multiplication de semences.
- conserver les étiquettes de sacs de semences sur l'exploitation.
- pour des contrats plu ri-annuels vérifier les surfaces et si nécessaire, fournir un avenant
- le contrat de multiplication et /ou l'avenant doit-être transmis en DDT ou téléchargé dans telepac avant le 17/05/2021.
- la coche «semences» doit être activée

Si la destination première de la parcelle est destinée à la production de semences, celle-ci doit être déclarée en tant que semences de légumineuses fourragères.

Elle ne doit pas être déclarée en LUD avec l'aide associée (luzerne déshydratation) même si celle-ci fait l'objet d'une pré-coupe

- Légumineuses fourragères destinées à la déshydratation

- pour des contrats plu ri-annuels vérifier les surfaces et si nécessaire, fournir un avenant.
- Le contrat et/ou l'avenant doit-être transmis en DDT ou téléchargé dans telepac avant le 17/05/2021.

- Blé dur

- La région Centre Val de Loire ne bénéficie pas de cette aide réservée aux régions de production traditionnelles (Provence-Alpes-Côte d'Azur, Occitanie et départements de la Drôme et de l'Ardèche).

- Chanvre

- pour des contrats plu ri-annuels vérifier les surfaces et la variété à déclarer et si nécessaire, fournir un avenant.
- Le contrat avec un multiplicateur (pour les semences) ou une entreprise de transformation et/ou l'avenant doit-être transmis en DDT ou téléchargé dans telepac avant le 17/05/2021
- les étiquettes des sacs de semences doivent être transmises en DDT accompagnées du bordereau avant le 17/05/2021.

- Semences de graminées

- pour des contrats plu ri-annuels vérifier les surfaces et si nécessaire, fournir un avenant.
- Le contrat et/ou l'avenant doit-être transmis en DDT ou téléchargé dans telepac avant le 17/05/2021. La coche semences doit être activée.

- Paiement en faveur des jeunes agriculteurs (JA)

- fournir ou télécharger dans telepac, l'attestation d'affiliation à la MSA avant le 17/05/2021. Il peut s'agir d'une attestation provisoire qui devra être complétée dès sa réception par le document définitif.
- fournir ou télécharger dans telepac, le diplôme de niveau IV ou équivalent avant le 17/05/2021.

Attention depuis 2018, ce paiement est versé pour une durée maximale de 5 ans à compter de la date de la première demande JA.

Aussi, les agriculteurs ayant déposé avec succès, une première demande de paiement JA au cours des campagnes 2015 à 2017, quelle que soit leur date d'installation, pourront bénéficier du paiement JA pendant une durée maximale de 5 ans à compter de cette première demande (ie jusqu'en 2019 pour une première demande en 2015 et 2020 pour une première demande en 2016, etc.). Ce nouveau calcul ne remet cependant pas en cause les décisions de rejet intervenues au cours des campagnes 2015-2017.

Exemple : Pierre, agriculteur de moins de 40 ans au 31 décembre 2015 et installé en janvier 2010 a déposé une première demande de DPB et de paiement JA en 2015. En 2015, il était éligible au paiement JA et a bénéficié de ce paiement. En revanche, installé en 2010, il n'était pas éligible en 2016 et 2017. En vertu de la nouvelle réglementation, il pourra à nouveau bénéficier du paiement JA en 2018 et 2019 s'il en fait la demande

Il est donc conseillé en cas de doute et si les critères diplôme et date de 1ère installation sont respectés de cocher la demande d'aide qui fera l'objet d'une instruction de la part de la DDT.

➤ ICHN: Indemnité compensatoire de handicaps naturels

voir dossier sur le site internet de la DDT

<https://www.loiret.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-et-developpement-rural-foret/Agriculture-et-developpement-rural/Aides-agricoles-et-rurales/ICHN>

- [ZD sortantes](#)

- Dans la continuité de 2019, les exploitants des zones défavorisées sortantes n'ont plus droit à l'aide ICHN en 2021

- [Volet fiscal](#)

- Modification des revenus qui ne sont pas retenus dans les revenus non-agricoles pour les catégories suivantes :

indemnités pour mandats professionnels, politiques ou syndicaux. Cela comprend en particulier les indemnités des mandats parlementaires, des mandats communaux, départementaux, régionaux ou intercommunaux.

- indemnités reçues dans le cadre d'une aide à la création d'une entreprise agricole (de type ACCRE, ARE, ARCE).

L'ARE peut également être perçue en dehors du cadre de la création d'entreprise. Le demandeur devra donc prouver la création d'une entreprise agricole par la fourniture d'un extrait de Kbis pour que les montants correspondants soient retirés des revenus non agricoles.

- Les activités de première transformation de la production primaire de l'exploitation (exemple: ferme auberge, atelier de découpe...) et la vente des produits réalisés en continuité de l'activité de l'exploitation peuvent également être considérées comme des revenus agricoles, à condition de fournir une attestation comptable précisant la part des revenus correspondants à la transformation des produits issus de l'exploitation.

- Déclaration des effectifs

Les animaux autres que bovins doivent impérativement être déclarés dans le formulaire effectifs animaux dans telepac (y compris les ovins et caprins, même s'ils font l'objet d'une demande d'aide animale)

Cas particulier des exploitants ne déclarant que des équidés

Dans le cas d'un exploitant ne déclarant que des équidés, au minimum 3 des animaux déclarés ci-dessus sont nécessaires pour l'éligibilité de son exploitation, et doivent être identifiés en application de la réglementation en vigueur et répondre à l'un des critères suivants :

-soit un animal âgé d'au moins 6 mois et au plus de 3 ans tout au long de la période de 30 jours consécutifs incluant le 31 mars de l'année de la demande (soit avoir au moins 6 mois au 31 mars ou au plus 3 ans au 31/03 de l'année de la demande) et non déclaré à l'entraînement au sens des codes des courses.

- soit un reproducteur actif, ce qui signifie, pour les femelles, qu'elles ont fait l'objet d'une déclaration de saillie ou qu'elles ont donné naissance à un produit au cours des 12 derniers mois (entre 18 mai 2020 et le 17/05/2021), et pour les mâles, qu'ils ont obtenu des cartes de saillie au cours des 12 derniers mois.

Hormis pour les chevaux inscrits à l'étranger (comme le studbook américain), les déclarations doivent être enregistrées auprès de l'IFCE. Les équidés en monte libre ou issu d'un élevage en origine non constatée, qui ne peuvent pas produire d'attestation de saillie, ne pourront justifier leur éligibilité qu'au moyen d'une attestation de naissance, produite par l'IFCE. Les attestations de vétérinaires peuvent toutefois être acceptées dans le cas des poulains morts-nés.

Les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une période minimale de 30 jours consécutifs incluant le 31 mars de l'année de la demande.

Il convient de ne pas se limiter à 3 et déclarer le maximum de numéros SIRE éligibles

➤ Assurance récolte

Pour bénéficier de l'aide à l'assurance récolte, il faut avoir fait la demande dans le formulaire de demande d'aides du dossier PAC avant la 17/05/2021 et avoir coché à **OUI** la case «aide à l'assurance récolte».

Rappel

Le règlement de la prime ou de la cotisation d'assurance afférente au contrat doit être **acquittée au plus tard au 31 octobre de l'année**. Si l'exploitant n'a pas reçu son avis d'échéance il doit se rapprocher de son assurance afin de respecter ce délai. Aucune dérogation ne sera accordée.

Informez l'entreprise d'assurance de toutes modifications entre la souscription du contrat et le dépôt du dossier PAC et avant l'envoi du formulaire.

Le formulaire papier doit être **IMPÉRATIVEMENT** daté et signé (si GAEC signatures de tous les associés) et doit parvenir à la DDT avant le 30 novembre de l'année de la campagne.

la mise à la poste doit intervenir au moins 3 jours ouvrables avant la date limite de dépôt le cachet de la poste faisant foi avec un affranchissement suffisant convient de sécuriser l'envoi (lettre de suivi, accusé de réception..) afin d'éviter toute déconvenue au moment de l'instruction du dossier par la DDT à partir de fin 2021